Reçu le 11/10/2019

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

Charleroi, le 10 OCT. 2019

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

Note aux responsables
des entreprises de travail adapté

Note n°275

COPIE
POUR INFORMATION

DEPARTEMENT HANDICAP
DIRECTION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

N/Réf. : AVIQ/HAN/DRAEF/Contratentr 2019/09
Agent traitant : Mme C. PETIT - 071/337.859 – christine.petit@aviq.be
Annexes : 5

OBJET : **Mise au travail en entreprises extérieures (contrats d'entreprise)**
Rappel de la réglementation en vigueur et bonnes pratiques

Madame, Monsieur,

Permettez-moi de vous remettre en mémoire la réglementation en matière de contrats d'entreprise.

Vous trouverez ci-joint un extrait du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé reprenant les articles 1052 à 1061 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, chapitre 4 concernant la mise au travail en entreprises extérieures (cf. annexe 1).

Je tiens à attirer votre attention notamment sur les points suivants :

➢ *L'encadrement des travailleurs*

L'article 1054 définit précisément ce que doit comporter tout contrat d'entreprise. J'insiste sur la nécessité de bien ***indiquer le nombre de moniteurs accompagnant les travailleurs sur site et la manière dont l'encadrement est effectué, conformément aux dispositions de l'article 1055.***

La réglementation impose 1 membre du personnel d'encadrement (moniteur) par groupe entier de 10 travailleurs handicapés occupés. La présence du moniteur avec les travailleurs doit être ***effective***. En dessous de 10 travailleurs, le moniteur peut éventuellement être itinérant mais celui-ci reste ***responsable de la supervision des travailleurs*** ainsi que de la bonne exécution des travaux et des services.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'un « chef d'équipe » déclaré par votre ETA comme personnel de production au sein des ETA 8 trimestriels.

Lors d'une visite d'audit, si des dysfonctionnements relatifs à l'encadrement des travailleurs devaient être constatés dans le cadre d'un contrat d'entreprise, l'autorisation liée à celui-ci serait suspendue et entraînerait la récupération totale des subsides par l'Agence.

➢ *La demande d'autorisation*

En ce qui concerne la ***demande d'autorisation***, il convient d'envoyer le formulaire (cf. annexe 2) par courriel à l'adresse suivante : contrat.entreprise@aviq.be.

J'attire particulièrement votre attention sur la garantie du respect des conditions de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise extérieure.

En matière de bien-être au travail ainsi que d'accident de travail, il convient d'appliquer les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La mention des articles 9, §2, 2°, a) b) et c) et 94ter, §2 de cette loi est obligatoire sur le contrat conclu avec l'entreprise extérieure. Ces mentions figurent sur le modèle de contrat-type ci-joint (cf. annexe 3).

L'original signé de votre contrat d'entreprise doit pouvoir être présenté au service Audit et Contrôle lors d'une inspection.

➢ *Le relevé de prestations*

Votre ETA s'engage à fournir à l'Agence un relevé ***mensuel*** des prestations des travailleurs et des moniteurs *(y compris les moniteurs itinérants)* occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Ce relevé (cf. annexe 4) doit être transmis à l'Agence par courriel à l'adresse : contrat.entreprise@aviq.be à ***l'échéance de chaque mois et au plus tard pour le 15 du mois suivant***, afin de planifier le traitement de vos données.

Il vise à nous informer du ***nombre*** et de ***l'identité*** tant des ***travailleurs*** que des ***moniteurs*** occupés par chacun des contrats d'entreprise conclus par votre établissement. J'attire votre attention sur le fait que le nombre d'heures prestées par jour doit également y être indiqué.

Lorsqu'aucune prestation n'est effectuée dans le cadre de contrats d'entreprise pour lesquels une autorisation vous a été octroyée, le tableau (cf. annexe 5) doit parvenir à l'Agence en même temps que le relevé de prestations.

Ces documents vous parviendront par voie électronique. Dans le cas où vos employés en charge des contrats d'entreprise ne le recevraient pas, ceux-ci sont disponibles sur simple demande par mail à l'adresse contrat.entreprise@aviq.be .

D'autre part, afin de faciliter le traitement de vos données, voici quelques bonnes pratiques que je vous invite à adopter :

- ✓ La mention du n° NISS de chaque travailleur/moniteur est obligatoire sur le relevé de prestations ;
- ✓ La dénomination du contrat d'entreprise est identique sur la demande d'autorisation et sur le relevé de prestations ;
- ✓ Les heures prestées par les travailleurs/moniteurs sont totalisées par contrat d'entreprise ;
- ✓ L'envoi du relevé de prestations au format Excel est indispensable afin de permettre une meilleure exploitation des données de votre ETA.

Enfin, en vue d'assurer la bonne gestion du renouvellement des nombreux contrats venant à échéance en fin d'année, je vous invite à introduire vos demandes d'autorisation dès le mois de novembre pour les contrats d'entreprise dont la reconduction est garantie.

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

L'Administratrice générale,

Alice BAUDINE

Sous-section 3 - Subventionnement

Art. 1051. Un montant forfaitaire trimestriel de 1.000 euros est accordé à l'entreprise de travail adapté par travailleur handicapé répondant à l'une des conditions de l'article 1048.

L'octroi de ce montant est conditionné par la réalisation d'un programme adapté à la situation de la personne handicapée et visant la reconversion à d'autres travaux.

Ce programme doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable de l'AWIPH.

Section 6 - Mise au travail dans des entreprises extérieures

Art.1052. Excepté dans les cas de prestations de services, la mise au travail dans des entreprises extérieures de travailleurs handicapés occupés par des entreprises de travail adapté doit faire l'objet d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Par contrat d'entreprise, on entend tout contrat par lequel une entreprise de travail adapté s'engage, moyennant paiement, à accomplir un travail manuel ou intellectuel au profit d'une autre entreprise, dans les locaux ou sur les chantiers de cette dernière, et sans la représenter.

Art.1053. Les entreprises de travail adapté sont autorisées par l'AWIPH à conclure des contrats d'entreprises aux conditions suivantes:

1° les travailleurs doivent rester liés à l'entreprise de travail adapté par un contrat de travail;

2° sans exclure la possibilité d'instructions générales à observer et d'un contrôle sur l'exécution des tâches remplies afin de coordonner et de garantir la qualité du travail, il ne peut exister aucun lien de subordination entre l'entreprise extérieure et le personnel de l'entreprise de travail adapté;

3° les travailleurs continuent à être payés par l'entreprise de travail adapté;

4° l'entreprise de travail adapté souscrit une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, appropriée aux risques encourus;

5° l'entreprise de travail adapté informe l'AWIPH du nom de l'assureur ainsi que du prix horaire ou journalier facturé à l'entreprise extérieure;

6° l'entreprise de travail adapté informe sa délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise, de la liste des travailleurs concernés par le contrat, de la manière dont est organisé l'encadrement de ces travailleurs et de l'argumentation justifiant que le travail répond au profil des travailleurs; à défaut de délégation syndicale, l'entreprise de travail adapté informe les permanents syndicaux régionaux.

Art.1054. Tout contrat d'entreprise est signé par les deux parties et comporte les éléments suivants:

1° l'identité complète des entreprises contractantes et de leurs représentants;

2° la durée du contrat;

3° la description détaillée du travail;

4° le lieu d'exécution du travail;

5° le nombre de personnes de l'entreprise de travail adapté mises au travail;

6° le nombre de membres du personnel de cadre visé à l'article 1004, paragraphe 1er, 3°, les accompagnant et la manière dont l'encadrement est réalisé;

7° la garantie du respect des conditions de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise extérieure;

8° l'attestation selon laquelle il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure;

9° l'acceptation par l'entreprise extérieure de toute inspection de l'AWIPH dans les locaux où sont exécutés les travaux prévus par le contrat d'entreprise.

Art.1055. L'entreprise de travail adapté assure de manière permanente l'encadrement et la supervision de ses travailleurs dans l'entreprise extérieure par un membre du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, visé à l'article 1004 paragraphe 1er, 3°, à raison d'un membre par groupe entier de dix travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise extérieure. Lorsque moins de dix travailleurs sont occupés dans l'entreprise extérieure, l'entreprise de travail adapté garantit à ces travailleurs un encadrement et une assistance nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art.1056. L'exécution du contrat d'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation de l'AWIPH. Au plus tard le premier jour de début d'exécution du contrat, l'entreprise de travail adapté introduit une demande d'autorisation auprès de l'AWIPH qui en accuse réception. L'accord de l'AWIPH est donné endéans les dix jours ouvrables qui suivent la demande d'autorisation. A défaut, l'accord est réputé favorable. L'autorisation de l'AWIPH est limitée à deux ans et peut être reconduite plusieurs fois.

Art.1057. Tout contrat d'entreprise exécuté sans avoir reçu l'autorisation de l'AWIPH entraîne la récupération totale des subsides relatifs à l'intervention dans la rémunération des personnes occupées dans l'entreprise extérieure pendant la période concernée et ce, avec effet rétroactif. Toutefois dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un même contrat ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure de l'AWIPH, cette récupération est limitée à vingt-cinq pour cent.

Art.1058. L'entreprise de travail adapté fournit à l'AWIPH un relevé mensuel des prestations de l'ensemble des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ce relevé est transmis à l'AWIPH à l'échéance de chaque mois.

Art.1059. La conclusion de contrats d'entreprise entre deux entreprises de travail adapté peut être autorisée par l'AWIPH lorsqu'une entreprise de travail adapté, ayant un besoin de main-d'œuvre urgent et exceptionnel, fait appel à une autre entreprise de travail adapté.

Art.1060. Un contrat entre entreprises de travail adapté de deux régions ou communautés différentes doit faire l'objet d'un accord de l'AWIPH.

Art.1061. La location ou la mise à disposition des entreprises de tout équipement ayant été subventionné par l'AWIPH est interdite, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable de l'AWIPH.

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

Formulaire de demande d'autorisation pour les contrats d'entreprise

Je soussigné(e)....., responsable de l'ETA....., déclare avoir conclu un contrat d'entreprise avec la société suivante :

Nom :.....
Adresse :.....
Responsable :.....

Le contrat d'entreprise est conclu aux conditions suivantes :

Description et lieu d'exécution du travail

Les travaux consistent en :

.....
(Description détaillée des travaux)

Ces travaux sont exécutés, par l'ETA, dans les locaux ou sur les chantiers situés à l'adresse suivante :

.....
(Lieu d'exécution du travail)

L'entreprise extérieure est informée qu'il s'agit en majorité de travailleurs handicapés engagés sous les liens d'un contrat de travail et assurés par les Assurances :

.....
(Nom de la Compagnie d'Assurance)

L'entreprise de travail adapté s'engage à ce qu'il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs mis au travail et l'entreprise extérieure avec laquelle le contrat est conclu.

Prix de la sous-traitance et personnel

Les travaux seront réalisés sur base d'un montant forfaitaire par heure ou par jour de présence de l'équipe, à savoir :

- ..... €/h (ou €/jour) pour le(s) moniteur(s) accompagnant ;
- ..... €/h (ou €/jour) pour le(s) (autres) membre(s) de l'équipe composée d'un nombre maximum de ..... travailleur(s).

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

La durée de présence de l'équipe est de :

- .....heures par jour pour les ouvriers;
- ..... heures par jour pour les moniteurs (si plus de 10 travailleurs);
- ..... heures par semaines pour le(s) moniteur(s) itinérant(s) (si moins de 10 travailleurs) ;

La distance parcourue est de ..... Km aller/retour.

Respect des conditions de sécurité et d'hygiène

L'ETA veille à ce qu'il soit fourni aux travailleurs des locaux et des conditions de travail leur permettant de travailler dans le respect des dispositions du RGPT et du BET.

En matière de bien-être au travail ainsi que d'accident de travail, les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont applicables.

Durée et fin du contrat

Le présent contrat prend cours le ..... et se terminera le .....

Inspection

L'ETA garantit que les visites de toutes inspections, dans les locaux où sont exécutés les travaux prévus, sont acceptées par le client.

Pour l'ETA,

Signature

Fait à ....., le .....

EXEMPLE DE CONTRAT-TYPE ETA AVEC UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

ENTRE

.....
(nom de l'entreprise + adresse)

Représentée par .....
(nom + qualité)

Et l'ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTÉ

.....
(nom + adresse)

Agréée sous le numéro ETA .....

Représentée par .....
(nom + qualité)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Description et lieu d'exécution du travail

Le premier nommé charge le second nommé, qui accepte, d'exécuter les travaux mentionnés ci-dessous :

.....
(description détaillée des travaux)

Ces travaux sont exécutés par le second nommé, dans les locaux ou sur les chantiers désignés par le premier nommé et situés à l'adresse suivante :

.....

.....
(lieu d'exécution des travaux)

Le premier nommé est informé qu'il s'agira en majorité de travailleurs handicapés engagés sous les liens d'un contrat de travail par le second nommé et assurés par les Assurances

.....
(nom de la Compagnie d'Assurance + adresse)

Il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs du second nommé mis au travail et le premier nommé avec lequel le contrat est conclu.

Article 2 – Prix de la sous-traitance et personnel mis au travail

Les travaux seront réalisés par le second nommé sur base d'un montant forfaitaire par jour de présence de l'équipe du second nommé, à savoir :

- ..... €/h (ou ..... €/jour) pour le moniteur accompagnant
- ..... €/h (ou ..... €/jour) pour les autres membres de l'équipe composée d'un nombre maximum de ..... travailleurs.

La durée de présence de l'équipe du second nommé est de ..... heures/jour.

Les déplacements sont assimilés à des heures de prestations (éventuellement « augmentées des temps de repas et de pause octroyés par le second nommé à son personnel : ..... minutes de pause le matin et ..... minutes de pause le midi »).

En outre, le premier nommé remboursera les indemnités de déplacement fixées à ..... €/km par véhicule.

La distance parcourue est de ..... km aller-retour.

Article 3 – Mode d'exécution

Le prix convenu s'entend pour un travail exécuté strictement selon les dispositions du présent contrat et comprend tous les travaux se rapportant à la présente sous-traitance.

Le prix convenu et la composition des équipes prévus à l'article 2 sont forfaitaires et font partie intégrante du contrat d'entreprise.

Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une modification unilatérale durant la période de validité du présent contrat.

Article 4 – Respect des conditions de sécurité et d'hygiène

Le premier nommé veillera à fournir aux travailleurs du second nommé des locaux et des conditions de travail leur permettant de travailler dans le respect des dispositions du RGPT et du BET.

En matière de bien-être au travail ainsi que d'accident de travail, les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont applicables[1].

Article 5 – Durée et fin du contrat

Le présent contrat débutera le ..... et se terminera le.....

[1] Voir annexe en page 4

Article 6 – Inspection

Le premier nommé accepte les visites de toute inspection dans les locaux ou à l'adresse où sont exécutés les travaux prévus par le présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux à ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le .....

Pour l'ETA,

(Nom + qualité)

Pour l'Entreprise,

(Nom + qualité)

Extrait de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996)

(...)

Article 9

(...)

« § 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visent la protection des travailleurs ;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

(...)

***Article 94bis**. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° accident du travail grave : un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le Roi fixe les critères sur la base desquels l'accident du travail est considéré comme un accident du travail grave ;

2° expert : un expert en matière d'examen d'accidents du travail graves, qui est repris sur une liste établie par l'administration dont dépendent les fonctionnaires chargés de la surveillance, visés à l'article 80, ayant la sécurité du travail dans leurs compétences.)

***Art. 94ter. § 1er**. Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent.*

***§ 2**. Après tout accident du travail grave avec un travailleur sur un lieu de travail auquel s'appliquent les dispositions des chapitres IV ou V, les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident, selon le cas, collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires visés à l'article précédent dans les dix jours qui suivent l'accident.*

Les conventions pratiques concernant cette collaboration, les services de prévention compétents qui examineront les possibles accidents graves du travail et l'arrangement des frais pouvant découler de ces examens, sont à cet effet reprises dans des clauses spécifiques :

1° du contrat visé (à l'article 9, § 2, 2°), à l'initiative de l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités ;

2° sans préjudice de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, du contrat conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, sur l'initiative de cette dernière, conformément aux règles détaillées à définir par le Roi ;

3° du contrat visé à l'article 29, 2°, à l'initiative du maître d'œuvre chargé de l'exécution, de l'entrepreneur ou du sous-traitant selon le cas ".

***§ 3.** Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais.*

***§ 4.** Sans préjudice des dispositions de l'article 80, ces fonctionnaires peuvent, en en cas d'absence d'un rapport circonstancié ou provisoire dans les dix jours, désigner un expert.*

Le Roi peut déterminer d'autres cas dans lesquels ces fonctionnaires peuvent désigner un expert.

(...)

RELEVES DE PRESTATIONS **Mois de:** **Année:**

ETA N° **Nom:**

Société	Noms des ouvriers	N° NISS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total des heures:	0
Nom:																																			
Adresse:																																			
	Nom(s) du, des moniteur(s)	N° NISS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total des heures:	0
																																	Total général :	0	

Société	Noms des ouvriers	N° NISS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total des heures:	0
Nom:																																			
Adresse:																																			
	Nom(s) du, des moniteur(s)	N° NISS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total des heures:	0
																																	Total général :	0	

à adresser à:

AVIQ - DEF - ETA
rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
mail: contrat.entreprise@aviq.be

RELEVES DE PRESTATIONS

ETA N° **Nom:**

J'atteste par le présent document que pour le mois de .....
Aucune prestation n'a été effectuée pour les contrats d'entreprise avec les sociétés suivantes :

Sociétés		Objet des prestations:

à adresser à:

AVIQ - DEF - ETA
rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

mail : contrat.entreprise@aviq.be